

A.G.A.R.O.

Association Grenobloise d'Aide et de Recherche en Oncologie

Association Loi 1901 d'intérêt général – W381005690

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé en 1983, une association d'intérêt général déclaré régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, laquelle a refondu ses statuts aux assemblées générales extraordinaires du 15 octobre 1997 et du 07 avril 2004.

Cette association se poursuit entre les adhérents aux présents statuts refondus, et remplissant les conditions ci-après fixées, après la validation par les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires des 3 novembre 2014, 14 juin 2017 et 15 juin 2018.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

AGARO Association Grenobloise d'Aide et de Recherche en Oncologie

Cette appellation et son logo sont la propriété de l'Association.

ARTICLE 3 – BUT OBJET

Cette association a pour objet :

A – de soutenir et de participer au développement des recherches médicales et scientifiques en oncologie : études, formation, recherche médicale clinique, en particulier en oncologie médicale au C.H.U. de Grenoble.

B – d'aider les patients atteints d'un cancer **et leurs enfants** en leur proposant gratuitement des soins de support non médicamenteux "**THérapies complémentaires**".

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grenoble, 47 rue Lachmann 38000 Grenoble.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

Le transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

ARTICLE 7 – ADMISSION

Sont membres adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.

Le Bureau a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

Le Bureau propose à l'Assemblée Générale et les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Sont membres d'honneur ou membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Les cotisations sont fixées par le Bureau et approuvées lors de la Prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Bureau
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit
 - pour tout autre motif jugé utile par le Bureau.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau, approuvée lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1°) Les cotisations d'adhésions
- 2°) Les subventions d'organismes de droit privé et de droit public
- 3°) Les libéralités (dons manuels, legs, donations, mécénat, parrainage)
- 4°) Les sommes reçues en dédommagement d'études, de formation ou de missions, effectuées par l'Association
- 5°) Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- 6°) Toutes les ressources autorisées par les Lois et règlements en vigueur (manifestations, petites recettes diverses).

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins une fois et si possible dans les six mois suivant l'exercice N-1.

Chaque sociétaire ne pourra s'y faire représenter que par une personne membre de l'Association.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire de l'Association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme les membres du Bureau (10 maximum) :

- Un (e) Président (e) de l'Association
- Un (e) Vice-Président (e)
- Un (e) Secrétaire
- Un (e) Secrétaire adjointe
- Un (e) Trésorier
- Un (des) Conseiller(s) Technique(s)

Au moins un des membres du Bureau est obligatoirement Médecin Oncologue.

Le Président (ou Vice-Président, en cas d'empêchement) de l'Association, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier de l'Association rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quel titre qu'ils soient.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, et uniquement pour :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association
- L'adhésion, l'affiliation, l'union, le regroupement avec d'autres associations
- Les opérations d'achat et/ou de vente d'un immeuble

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, le quorum est le même que pour l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau de 10 membres (maximum) dont obligatoirement un Médecin Oncologue, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (Art. 12).

Les membres sont rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Bureau est de trois années.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de la Présidence, la Vice-Présidence assume le remplacement jusqu'à nomination d'un (e) nouveau (elle) Président (e) par une prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Bureau depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite, et au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau peuvent être constatées par des Procès-verbaux.

ARTICLE 15 – POUVOIR DU BUREAU

Les membres du Bureau sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association ou faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions prises en Assemblée Générale et d'assumer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance du poste.
- Les secrétaires sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il arrête les comptes annuels qui seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau peut notamment, pour assurer des prestations répondant à l'objet de l'Association :

- nommer et révoquer tous employés salariés, fixer leur rémunération, accepter et révoquer des bénévoles, prendre des stagiaires,
- prendre des intervenants professionnels libéraux rémunérés,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations,
- acheter, vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association,
- accepter les libéralités,
- représenter en Justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et au code de déontologie médicale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

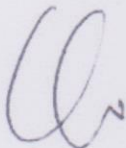
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et le produit net de la liquidation, s'il y a lieu, est dévolu à une association similaire, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19 – LIBERALITES

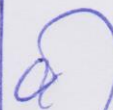
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du Département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2018

La Présidente,
Professeuse Mireille MOUSSEAU



Le Vice-Président,
Jacques CROIZE



AGARO
Association Grenobloise d'Aide
et de Recherche en Oncologie
Siège Social :
47, rue Lachmann
38000 GRENOBLE